

Fondation culturelle de la Banque Cantonale Neuchâteloise

Règlement du prix culturel (« Prix BCN Culture »)

Article 1er

Le "Prix BCN Culture" a pour but de favoriser la création culturelle dans le canton de Neuchâtel.

Il n'est pas destiné à récompenser l'ensemble d'une carrière, ni à acquérir une œuvre déjà existante.

Le "Prix BCN Culture" peut être attribué à un ou à plusieurs projets retenu(s) par le jury.

Article 2

Le jury est constitué des membres de la commission de la Fondation culturelle de la BCN.

Le jury décide de l'attribution annuelle du "Prix BCN Culture" et de la répartition du montant à sa disposition. Il n'est pas tenu d'attribuer un ou plusieurs prix, ni d'utiliser la totalité du montant à sa disposition.

Dans le cas où le jury souhaiterait récompenser un projet particulièrement remarquable, dont le coût de réalisation dépasserait la somme qui lui est allouée, il peut présenter une demande de crédit extraordinaire au Conseil de la Fondation culturelle de la BCN.

Article 3

Le jury prend ses décisions en toute indépendance et sans recours.

Il délibère valablement lorsque quatre de ses membres sont présents.

En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont confidentielles. Seules ses décisions font l'objet d'un procès-verbal.

Le secrétariat du jury est assuré par la BCN.

Article 4

Pour être admis à concourir le dossier doit être rédigé en langue française, claire et accessible à tous les membres du jury, et contenir toutes les informations nécessaires à la réalisation du projet, un échéancier ainsi qu'une estimation réaliste de son coût.

Le dossier doit aussi contenir un résumé du projet sur 2 feuilles A4 au maximum.

Le dossier ne doit pas contenir d'œuvre originale de valeur qui pourrait être dégradée durant la procédure d'examen.

L'ensemble du dossier ne doit pas excéder le format A3, ni un poids de plus de 3 kg.

Article 5

Au terme du délai de dépôt des projets, le jury opère une première sélection. Chaque dossier retenu est ensuite parrainé par un membre du jury.

Le membre du jury qui parraine un projet et qui le défend devant le jury, ne doit pas avoir de lien économique ou familial avec le ou les auteurs du projet.

Un membre du jury qui a des liens économiques ou familiaux avec le ou les auteurs d'un projet parrainé par un autre membre du jury ne participe pas aux délibérations du jury relatives à ce projet.

Un membre du jury ne peut parrainer qu'un seul projet par année.

Le représentant de la banque au sein du jury n'est pas autorisé à présenter un projet ; il participe aux délibérations du jury.

Article 6

Le dépôt des projets doit intervenir jusqu'à fin février de l'année d'attribution du prix à l'adresse :

Prix BCN Culture, Secrétariat général de la BCN, Place Pury 4, 2000 Neuchâtel.

Le jury rend ses décisions jusqu'au 30 juin de l'année en cours.

Les dossiers sont retournés à leur(s) auteur(s) après la proclamation des résultats.

Article 7

La BCN se réserve l'exclusivité de l'organisation de la cérémonie de proclamation des décisions du jury, et le ou les lauréats consentent à cette exclusivité. Ils acceptent que leur projet soit utilisé dans ce cadre et en relation avec la communication de la banque relative au "Prix BCN Culture".

Article 8

Le dépôt d'un dossier de candidature implique l'acceptation sans restriction des dispositions du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement est adopté par le Conseil de la Fondation culturelle de la BCN le 18 novembre 2008.

Seul le Conseil de la Fondation culturelle de la BCN peut le modifier.

Le règlement entre en vigueur le 18 novembre 2008.